

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

1 rue du Printemps d'Alsace
57230 BAERENTHAL
03 87 06 62 30
mairie@baerenthal.eu

Baerenthal, le 18 février 2025

Le Maire

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil Municipal

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de Baerenthal se réunira, à la Salle Goldenberg, en séance ordinaire :

MERCREDI 26 FEVRIER 2025 A 19h30

et je vous prie de bien vouloir participer à cette session.

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10/12/2024

2) AFFAIRES BUDGETAIRES

- A) Adoption du Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune
- B) Adoption du Compte Financier Unique 2024 du budget du Lotissement Le Verger
- C) Affectation du résultat d'exploitation 2024

3) AFFAIRES FINANCIERES

- A) Participation financière d'un particulier pour des travaux d'abaissement de trottoir
- B) Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école primaire
- C) Convention de répartition des charges ALSH 2025

4) AFFAIRES FONCIERES

- A) Acquisition de terrains au lieudit Reppertshald
- B) Acquisition d'un terrain au lieudit Frohnacker
- C) Convention de servitude pour le passage de canalisations électriques ENEDIS sous le chemin rural du Kirchthal
- D) Mise à disposition du Foyer René Schmitt aux associations locales pour des manifestations non lucratives

5) AFFAIRES DE PERSONNEL

- A) Mise à jour du tableau des effectifs
- B) Complément de rémunération à allouer au personnel communal en 2025 (prime sociale de fin d'année)

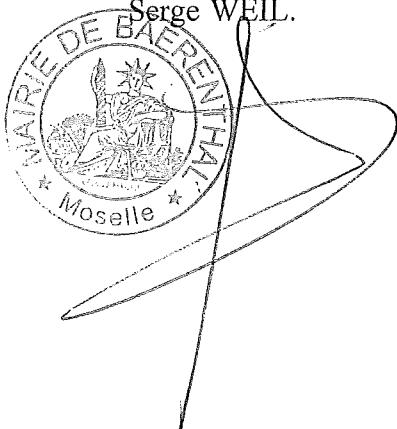
6) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

- A) Désignation du représentant de la Commune de BAERENTHAL à la nouvelle commission locale « Assainissement » de la Communauté de Communes du Pays de Bitche
- B) Concours des maisons fleuries et des décorations de Noël

6) DIVERS

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,
Serge WEIL.



PROCURATION

Nom Prénom SCHUBEL Nicole

Fonction Conseiller

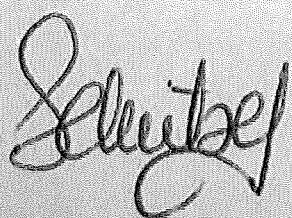
Donne pouvoir à Martine M. A. NEYER

pour voter en mes places et lieu lors de la réunion du Conseil Municipal de Baerenthal

tenant le 26./.02./.2025

A .. Baerenthal le 26./02./2025

(Signature)



**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2025**

Présents à l'ouverture de la séance :

Sous la présidence de Monsieur Serge WEIL, Maire

Conseillers élus : 15 en fonction : 13

Membres présents : 12

MM. et Mmes : Serge WEIL, Samuel BRUCKER, Catherine KOSCHER, Christian CROPSAL, Serge DEVIN, Vincent GUEHL, Martine BLANALT, Martine ZUGMEYER, Cédric WOLF, Pierre BRUNNER, Freddy HOEHR, Julie CHARPENTIER

Absents excusés : 1

Mme Nicole SCHUBEL

Absents : 0

Procurations : 1 (Nicole SCHUBEL à Martine ZUGMEYER)

Quorum : 7

Le quorum est atteint avec 12 présents à l'ouverture de la séance, le conseil municipal peut donc délibérer valablement.

Est nommé aux fonctions de secrétaire de séance : Julie CHARPENTIER, Conseillère Municipale (article L2541-6 du CGCT)

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10/12/2024

2) AFFAIRES BUDGETAIRES

- A) Adoption du Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune
- B) Adoption du Compte Financier Unique 2024 du budget du Lotissement Le Verger
- C) Affectation du résultat d'exploitation 2024

3) AFFAIRES FINANCIERES

- A) Participation financière d'un particulier pour des travaux d'abaissement de trottoir

- B) Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école primaire
- C) Convention de répartition des charges ALSH 2025

4) AFFAIRES FONCIERES

- A) Acquisition de terrains au lieudit Reppertshald
- B) Acquisition d'un terrain au lieudit Frohnacker
- C) Convention de servitude pour le passage de canalisations électriques ENEDIS sous le chemin rural du Kirchthal
- D) Mise à disposition du Foyer René Schmitt aux associations locales pour des manifestations non lucratives

5) AFFAIRES DE PERSONNEL

- A) Mise à jour du tableau des effectifs
- B) Complément de rémunération à allouer au personnel communal en 2025 (prime sociale de fin d'année)

6) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

- A) Désignation du représentant de la Commune de BAERENTHAL à la nouvelle commission locale « Assainissement » de la Communauté de Communes du Pays de Bitche
- B) Concours des maisons fleuries et des décos de Noël

6) DIVERS

POINTS AYANT DONNE LIEU A DELIBERATION

01-2025 Adoption du procès-verbal de la séance du 10/12/2024

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 n'appelle pas d'observation. Il est par conséquent adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

02-2025 Adoption du Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 24 octobre 2023 par laquelle la Commune de BAERENTHAL a souhaité expérimenter le compte financier unique en lieu et place du compte de gestion et du compte administratif.

Le Compte Financier Unique est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus des comptes. Pendant l'expérimentation, la Commune produit donc un Compte Financier Unique en lieu et place du compte administratif et du compte de gestion.

Le Compte Financier Unique donne une information plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux.

Monsieur le Maire présente les comptes détaillés 2024 du budget principal de la Commune.

Après présentation faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (hors la présence du Maire),

DECIDE d'approver le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune qui se résume comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	765.151,25 €
Recettes de fonctionnement	887.000,05 €
Excédent au 31/12/2024	121.848,80 €
Report excédent de fonctionnement 2023	13.948,56 €
Excédent cumulé au 31/12/2024	135.797,36 €

Investissement :

Dépenses d'investissement	455.175,88 €
Recettes d'investissement	495.964,53 €
Excédent au 31/12/2024	40.788,65 €
Report Excédent d'investissement 2023	30.063,72 €
Excédent cumulé au 31/12/2024	70.852,37 €

Excédent toutes sections confondues : **206.649,73 €**

03-2025 Adoption du Compte Financier Unique du budget du lotissement Le Verger

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 24 octobre 2023 par laquelle la Commune de BAERENTHAL a souhaité expérimenter le compte financier unique en lieu et place du compte de gestion et du compte administratif.

Le Compte Financier Unique est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus des comptes. Pendant l'expérimentation, la Commune produit donc un Compte Financier Unique en lieu et place du compte administratif et du compte de gestion.

Le Compte Financier Unique donne une information plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux.

Monsieur le Maire présente les comptes détaillés 2024 du budget du Lotissement Le Verger.

Après présentation faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (hors la présence du Maire),

DECIDE d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget du Lotissement Le Verger qui se résume comme suit :

Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :	0,00 €
Recettes de fonctionnement :	0,00 €
Excédent au 31/12/2024 :	0,00 €
Report excédent de fonctionnement 2023 :	813,68 €
Excédent cumulé au 31/12/2024 :	813,68 €

Investissement

Dépenses d'investissement :	0,00 €
Recettes d'investissement :	0,00 €
Excédent au 31/12/2024 :	0,00 €
Report déficit d'investissement 2023 :	- 47.381,94 €
Déficit cumulé au 31/12/2024 :	- 47.381,94 €

Déficit toutes sections confondues :	- 46.568,26 €
---	----------------------

04-2025 Affectation du résultat d'exploitation 2024

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024 pour le budget général de la Commune.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Serge WEIL, Maire,

- Vu le compte financier unique de l'exercice 2024 adopté le 26 février 2025,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024,
- Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE :

Section de fonctionnement

Excédent de fonctionnement 2024 :	121.848,80 €
Résultat reporté de 2023 :	13.948,56 €
P.M. Affectation du résultat 2023 :	91.943,28 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2024 :	135.797,36 €

Section d'investissement

Excédent d'investissement 2024 :	40.788,65 €
Résultat reporté de 2023 :	30.063,72 €
<i>Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2024 :</i>	70.852,37 € (a)

Restes à réaliser :

Dépenses	70.317,00 €
Recettes	48.931,00 €
Solde RàR :	21.386,00 € (b)

Besoin net de la section d'investissement : (b-a) 0,00 €

DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation 2024 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT :

Affectation en couverture du besoin de financement de la section d'investissement (R1068)	0,00 €
Report en section de fonctionnement (R002)	135.797,36 €

**05-2025 Participation financière d'un particulier pour des travaux
d'abaissement de trottoir**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que M. _____ a sollicité la Commune pour créer un deuxième abaissement de trottoir au droit de sa propriété sise _____ rue de l'Ecole en vue d'accéder à son carport en construction.

La Commune a fait établir un devis par la société GREBIL pour la réalisation de ces travaux dont le coût H.T s'élève à 1.218,00 €.

Il est rappelé que d'ordinaire, la Commune refacture 50 % du coût HT pour le premier abaissement et la totalité du coût HT pour le deuxième abaissement.

Cet abaissement étant le deuxième et représentant un confort d'accès à son nouveau carport, il est proposé au conseil municipal de facturer la totalité du montant H.T. des travaux.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire,

Vu la demande présentée par M. _____ tendant à obtenir un deuxième abaissement de trottoir au droit de sa propriété sise _____ rue de l'Ecole,

Vu le devis Société GREBIL de 57620 GOETZENBRUCK pour un montant de 1.218,00 € H.T.,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant de la participation financière de M. _____ pour la création d'un deuxième abaissement de trottoir au droit de sa propriété sise _____, rue de l'Ecole à 1.218,00 € H.T. représentant la totalité du montant HT de l'abaissement secondaire.

CHARGE le Maire d'émettre le titre de recettes correspondant à l'article 75888.

06-2025 Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école primaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 9 janvier 2024 portant fixation des montants des charges provisionnelles mensuelles à régler au titre de 2024 par les locataires des logements communaux :

Logement n° 1 : 150 €

Logement n° 2 : 10 €

Logement n° 3 : 120 €

Ces charges correspondent à la consommation de fioul des logements et en supplément au ménage des communs.

La détermination des consommations réelles de l'année 2024 a fait ressortir les éléments suivants :

Logement occupé par _____ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 :

Montant des charges provisionnelles : 1.800,00

Consommation réelle : 1.157,92 €

Ménage des communs : 84,00 €

Soit une régularisation au profit de : 642,08 - 84 = 558,08 €

Logement occupé par M. _____ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 :

Montant des charges provisionnelles : 120,00 €

Consommation réelle : 133,93 €

Ménage des communs : 84,00 €

Soit une régularisation au profit de la Commune de : 13,93 + 84,00 = 97,93 €

Logement occupé par _____ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 :

Montant des charges provisionnelles : 1.440,00 €

Consommation réelle : 1.631,33 €

Ménage des communs : 84,00 €

Soit une régularisation au profit de la Commune de : 191,33 + 84,00 € = 275,33 €

Il est demandé à l'assemblée de statuer sur les régularisations de ces charges ainsi que sur le montant des nouvelles charges provisionnelles à appliquer aux locataires des logements de l'école à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal,

Vu les décomptes des consommations réelles de l'année 2024,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- de rembourser à la somme de 558,08 € correspondant à la différence entre les charges provisionnelles et les consommations réelles de fioul ainsi qu'au ménage des parties communes pour le logement 1

- de facturer à la somme de 97,93 € correspondant à la différence entre les charges provisionnelles et les consommations réelles de fioul ainsi qu'au ménage des parties communes (établissement d'un titre de recette à l'article 75888) pour le logement 2

- de facturer à la somme de 275,33 € correspondant à la différence entre les charges provisionnelles et les consommations réelles de fioul ainsi qu'au ménage des parties communes (établissement d'un titre de recette à l'article 75888) pour le logement 3

- de charger le Maire d'émettre les pièces comptables correspondantes

- de fixer comme suit le montant des charges provisionnelles mensuelles à compter du 1^{er} janvier 2025 :

* Logement 1 école : 150 €

* Logement 2 école : 10 €

* Logement 3 école : 120 €

07-2025 Convention de répartition des charges ALSH 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'engagement réciproque de cofinancement signé entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle et les communes de BAERENTHAL, PHILIPPSBOURG, MOUTERHOUSE et EGUELSHARDT a été renouvelé via la signature de la Convention Territoriale Globale 2021-2025.

A la satisfaction des élus, des familles et de la CAF, les objectifs de développement des modes d'accueil et de loisirs des enfants et adolescents de 3 à 17 ans du territoire ont été atteints, tant sur le plan de la participation que sur le plan qualitatif.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de poursuivre ces actions qui contribuent à l'épanouissement des enfants et adolescents.

Les communes bénéficieront sur la période précitée d'une aide financière annuelle de la CAF de la Moselle dont le montant est défini par la Convention Territoriale Globale, et directement

versée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace à qui la compétence « animation jeunesse » a été transférée en 2018.

Il est à noter qu'en 2024, la Communauté de Communes du Pays de Bitche a également versé une aide de 5.000,00 € à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace.

La Commune de BAERENTHAL, étant désignée Commune Pilote de cette organisation, paye l'intégralité des frais de fonctionnement liés à l'organisation des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) auprès de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace.

Il convient de définir la participation de chaque commune participante.

La règle de répartition de la dépense est basée à la fois sur le potentiel et sur la participation effective des enfants de chaque commune signataire et se définit de la manière suivante :

- 27,86 % pour la Commune de PHILIPPSBOURG
- 13,26 % pour la Commune de MOUTERHOUSE
- 22,38 % pour la Commune de EGUELSHARDT
- 36,49 % pour la Commune de BAERENTHAL

Ces taux sont ceux du dernier exercice connu et seront mis à jour dès que les nouvelles données seront disponibles.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le tableau de répartition pour l'année 2025.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après délibération,

DECIDE à l'unanimité

- de valider la règle de répartition des frais liés au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour l'année 2025

- de procéder à la facturation de la manière suivante :

Commune de PHILIPPSBOURG :

1^{er} trimestre : 3.856,44 € 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre : 2.517,52 € par trimestre

Commune de MOUTERHOUSE :

1^{er} trimestre : 1.930,12 € 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre : 1.198,49 € par trimestre

Commune de EGUELSHARDT :

1^{er} trimestre : 1.508,95 € 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre : 2.022,35 € par trimestre

- de charger Monsieur le Maire de notifier cette répartition aux communes partenaires

- d'émettre les titres de recettes correspondants à l'article 74748.

08-2025 Acquisition de terrains au lieudit Reppertshald

Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal le projet d'acquisition par la Commune de 3 parcelles se situant au lieudit Reppertshald pour une surface totale de 9,35 ares.

Ces terrains attenants au camping sont enclavés entre le chemin rural de la Source d'Argent et le camping et comportent des arbres et broussailles envahissants et menaçant de tomber.

Les parcelles concernées sont cadastrées comme suit :

Section 3 n° 491 – Lieudit Reppertshald - d'une contenance de 3,05 ares – terre
Section 3 n° 493 – Lieudit Reppertshald – d'une contenance de 5,12 ares – terre
Section 3 n° 496 – Lieudit Reppertshald – d'une contenance de 1,18 ares – terre
Contenance totale : 9,35 ares

Appartenant aux copropriétaires :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été proposé aux copropriétaires d'acquérir ces terrains au prix de 50 € l'are, à savoir 467,50 € pour les 9,35 ares.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces parcelles et d'en fixer les modalités.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées Section 3 n° 491, 493 et 496 au prix de 50 € / are, soit 467,50 € pour les 9,35 ares,

DIT que les frais liés à l'établissement de l'acte notarié seront à la charge de la Commune,

CHARGE le Maire de transmettre le dossier au Notaire,

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié qui viendra formaliser cette vente ainsi que toute pièce y afférente.

09-2025 Acquisition d'un terrain au lieudit Frohnacker

Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal le projet d'acquisition par la Commune d'une parcelle se situant au lieudit Frohnacker pour une surface totale de 21,21 ares.

La parcelle concernée est cadastrée comme suit :

Section 4 n° 109 – Lieudit Frohnacker - d'une contenance de 21,21 ares – terre

Monsieur le Maire présente le plan de situation de ladite parcelle à l'assemblée.

La parcelle est inscrite au nom de _____ décédé en 1981.

Sa fille, _____, domiciliée à _____, a pris contact avec les services de la mairie et a proposé de vendre cette parcelle à la Commune à l'Euro symbolique.

Les différents héritiers ont été contactés et sont également prêts à vendre cette parcelle à l'Euro symbolique à la Commune.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle actuellement boisée.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée Section 4 n° 109 – Lieudit Frohnacker - d'une contenance de 21,21 ares – terre au prix de UN Euro symbolique

DIT que les frais liés à l'établissement de l'acte notarié seront à la charge de la Commune,

CHARGE le Maire de transmettre le dossier au notaire accompagné des coordonnées des héritiers de

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié qui viendra formaliser cette vente ainsi que toute pièce y afférente.

10-2025 Convention de servitudes pour le passage de canalisations électriques ENEDIS sous le chemin rural du Kirchthal

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que les nouveaux propriétaires de la maison sise 8 rue du Kirchthal ont souhaité faire un raccordement électrique du terrain se situant en face de leur propriété et leur appartenant également.

Aussi, ce raccordement nécessite de passer sous le chemin rural du Kirchthal et ENEDIS a proposé à la commune la mise en place d'une convention de servitude pour le passage de canalisations électriques sous ledit chemin.

Monsieur le Maire présente la convention au conseil municipal.

La convention prévoit entre autres l'établissement de la servitude sur une bande de 3 mètres de large afin d'y établir une canalisation souterraine d'une longueur d'environ 7 mètres.

Cette convention donnera également lieu au versement d'une compensation forfaitaire d'un montant de 20 €.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser ENEDIS à bénéficier d'une servitude de passage pour l'implantation d'une canalisation souterraine d'électricité sur le chemin rural du Kirchthal (comportant une partie cadastrée Section 2 n° 659 et une partie non cadastrée)
- D'habiliter le Maire à signer la convention de servitude ainsi que tout document nécessaire
- Que cette autorisation de passage est accordée contre le paiement d'une indemnité forfaitaire de 20 Euros

11-2025 Mise à disposition du Foyer René Schmitt aux associations locales pour des manifestations non lucratives

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les difficultés rencontrées lors de mise à disposition gratuite du Foyer René Schmitt aux associations locales.

En effet, il a déjà été constaté des manquements après utilisation : ménage non fait, chauffage resté allumé, ... Aucun état des lieux n'étant imposé lors de ces mises à disposition, il est compliqué de gérer ces aspects, d'autant plus si la salle a été utilisée par plusieurs associations la même semaine.

Aussi, il est demandé aux conseillers de réfléchir à une solution simple pour éviter les désagréments cités ci-dessus.

Les conseillers proposent la mise en place d'un formulaire à compléter et à signer par la personne responsable de l'association lors de la remise des clés.

Ce formulaire précisera que tout dysfonctionnement à l'entrée dans la salle doit être signalé immédiatement (par téléphone ou par mail avec photos à l'appui. Toute réclamation effectuée après l'utilisation ne sera plus prise en compte.

Le formulaire rappellera également les règles à respecter (nettoyage, vidage des poubelles, chauffage, fermeture de la salle, utilisation de la vaisselle...)

En cas de non-respect des règles de propreté constaté après utilisation, le forfait nettoyage de 46 € sera facturé. Si le chauffage n'est pas éteint à l'issue de l'utilisation, un forfait de 30 € sera facturé pour couvrir les frais d'électricité. De la même manière, toute casse sera également facturée.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place les propositions énoncées ci-dessus

CHARGE le Maire de rédiger le formulaire à compléter par les associations lors des utilisations du foyer.

AUTORISE le Maire à facturer les frais en cas de non-respect des règles constaté après l'utilisation.

12-2025 Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité social territorial.

Aussi, afin de mettre à jour le tableau des emplois et effectifs de la commune de Baerenthal, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de supprimer un poste qui n'est plus pourvu suite à l'intégration d'un agent en détachement dans son administration d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2025,

Sur proposition du Maire et considérant que ces emplois n'ont plus lieu d'être puisqu'ils ne sont et ne seront pas pourvus,

DECIDE de supprimer l'emploi suivant :

- Rédacteur territorial 35h

DECIDE de modifier le tableau des effectifs de la Commune de BAERENTHAL comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Administratif	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	35h00
Administratif	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	1	0	35h00
Administratif	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	35h00
Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique	2	2	35h00
Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique	1	1	5,5h/35h

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour mise à jour de leurs fichiers.

13-2025 Complément de rémunération à allouer au personnel communal en 2025 (prime sociale de fin d'année)

Monsieur le Maire rappelle que le personnel permanent de la commune bénéficie depuis 1980 d'un complément de rémunération versé avec les traitements du mois de novembre ou de décembre.

Dès 1984, le conseil municipal a confirmé le versement de ce complément de rémunération à travers la budgétisation des fonds, anticipant ainsi sur les dispositions de la loi du 16 décembre 1996.

Le conseil municipal doit toutefois se prononcer annuellement sur le montant de l'enveloppe financière affecté au complément de rémunération.

Pour ce qui concerne le personnel permanent de droit public, cette enveloppe sera répartie en 2025 entre 5 agents dont 3 affiliés à la CNRACL et 2 affiliés à l'IRCANTEC.

Vu la loi du 16 décembre 1996, et notamment son article 111,

Vu la loi du 2 juillet 1998,

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'arrêter à 9.250,00 € le montant de l'enveloppe nécessaire au paiement du complément de rémunération à verser en 2025 au personnel permanent de droit public sur la base du dernier salaire brut indiciaire (base + NBI) connu de chaque agent
- De maintenir le taux plein du complément de rémunération aux agents ayant bénéficié d'un ou plusieurs congés de maladie au cours de l'année 2025
- De proratiser cette prime au 12^{ème} en cas d'entrée ou de sortie d'agents en cours d'année
- De verser ce complément de rémunération à l'occasion de la paye du mois de novembre 2025 ou au moment d'un départ de la collectivité (retraite, mutation, démission, etc...)
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025 de la commune.

14-2025 Désignation du représentant de la Commune de BAERENTHAL à la nouvelle commission locale « assainissement » de la Communauté de Communes du Pays de Bitche

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un courrier a été adressé en mairie par la communauté de communes du Pays de Bitche et concernant la compétence assainissement.

En effet, par délibération du 19 décembre 2024, le Conseil Communautaire a décidé que les communes membres concernées soient informées de la possibilité qui leur est octroyée de proposer l'éventuelle désignation d'un représentant différent au sein de la nouvelle Commission

Locale du SDEA au titre de la compétence assainissement. Cette nouvelle désignation mettrait ainsi fin aux fonctions des représentants actuels.

Aussi, les communes qui le souhaitent disposent d'un délai de 3 mois à compter de la délibération pour communiquer le nom de leurs nouveaux représentants, soit jusqu'au 19 mars 2025. A défaut de retour à cette date, il sera considéré que les représentants actuellement en fonction sont maintenus.

Il est à noter que les désignations nouvelles de délégués à la Commission Locale Assainissement du Pays de Bitche devront être soumises au vote du conseil communautaire.

M. Christian CROPSAL est actuellement délégué à la commission locale SDEA du Pays de Bitche au titre de la compétence assainissement.

IL est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien du délégué actuel ou sur la nomination d'un nouveau délégué.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de maintenir M. Christian CROPSAL en tant que délégué à la commission locale Assainissement du SDEA.

15-2025 Concours des maisons fleuries et des décorations de Noël

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que chaque année, un concours des maisons fleuries est organisé par la commune. Une cérémonie de remise de prix est organisée pour récompenser les participants et lauréats.

Depuis 2023, à l'initiative du conseil municipal des jeunes, un concours des décorations de maisons pour Noël est également organisé. Les jeunes conseillers ont établi un classement. Il convient également de récompenser les participants et lauréats.

Il est proposé d'organiser la cérémonie le vendredi 4 avril 2025 au Foyer René Schmitt.

Il convient de définir la valeur des prix à remettre.

Il est proposé à l'assemblée de récompenser les participants des deux concours par la remise de chèques « J'Achète Bitcherland ».

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de récompenser les participants aux concours de maisons fleuries et de décorations de Noël par la remise de chèques « J'Achète Bitcherland » de la manière suivante :

Concours des maisons fleuries :

1^{er} prix : 50 €

2^{ème} prix : 40 €

3^{ème} prix : 30 €

4^{ème} prix : 20 €

A partir du 5^{ème} prix : 10 € pour tous les participants

Concours des décos de Noël :

1^{er} prix : 30 €

2^{ème} prix : 20 €

A partir du 3^{ème} prix : 10 € pour tous les participants

DECIDE de retenir la date du 4 avril 2025 pour organiser la cérémonie de remise des prix au Foyer René Schmitt.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures.

N° d'ordre des délibérations :

01-2025 Adoption du procès-verbal de la séance du 10/12/2024

02-2025 Adoption du Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune

03-2025 Adoption du Compte Financier Unique 2024 du budget du lotissement Le Verger

04-2025 Affectation du résultat d'exploitation 2024

05-2025 Participation financière d'un particulier pour des travaux d'abaissement de trottoir

06-2025 Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école primaire

07-2025 Convention de répartition des charges ALSH 2025

08-2025 Acquisition de terrains au lieudit Reppertshald

09-2025 Acquisition d'un terrain au lieudit Frohnacker

10-2025 Convention de servitude pour le passage de canalisations électriques sous le chemin rural du Kirchthal

11-2025 Mise à disposition du Foyer René Schmitt aux associations locales pour des manifestations non lucratives

12-2025 Mise à jour du tableau des effectifs

13-2025 Complément de rémunération à allouer au personnel communal en 2025 (prime sociale de fin d'année)

14-2025 Désignation du représentant de la Commune de Baerenthal à la nouvelle commission locale « assainissement » de la Communauté de Communes du Pays de Bitche

15-2025 Concours des maisons fleuries et des décorations de Noël

Liste des membres présents à la séance du 26 février 2025 :

Monsieur Serge WEIL

Madame Martine ZUGMEYER

Monsieur Christian CROPSAL

Monsieur Cédric WOLF

Monsieur Samuel BRUCKER

Monsieur Freddy HOEHR

Monsieur Serge DEVIN

Madame Catherine KOSCHER

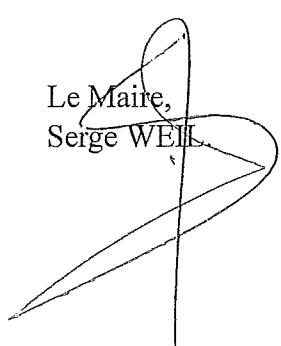
Monsieur Vincent GUEHL

Monsieur Pierre BRUNNER

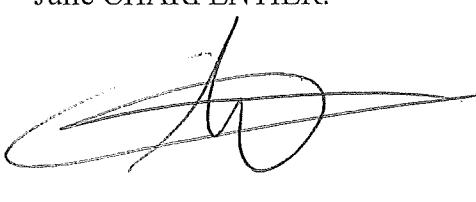
Madame Martine BLANALT

Madame Julie CHARPENTIER

Le Maire,
Serge WEIL



La secrétaire de séance,
Julie CHARPENTIER.





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025
 Date de réception de l'AR: 04/03/2025
 057-215700469-DE_010_2025-DE
 A G E D I

Commune de : Baerenthal

Département : MOSELLE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB23/045477 C5 MODIF PR/PS + EXT - RIEBEL Severine

Chargé de projet Enedis : BUCHHEIT Jonathan

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE BAERENTHAL représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE 0001 RUE DU PRINTEMPS D'ALSACE, 57230 BAERENTHAL

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Baerenthal		02	0659	DU KIRCHTHAL	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même,
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- éléver des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

5vJ

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître SELARL Thomas STEHLIN et Peggy JUND Notaires Associés notaire à 67600 Sélestat, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025
Date de réception de l'AR: 04/03/2025
057-215700469-DE_010_2025-DE
A G E D I

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIÉTAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature : 28/02/2025.

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BAERENTHAL représenté(e) par son (sa) Maire....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 26/02/2025	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025

Date de réception de l'AR: 04/03/2025

057-215700469-DE_010_2025-DE

AGE DI

Département :
MOSELLE

Commune :
BAERENTHAL

Section : 2
Feuille : 000 2 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 12/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

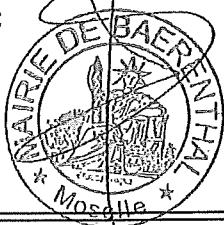
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

NOM / Prénom : WEIL Serge

Fonction : Maire

Date : 28/02/2025

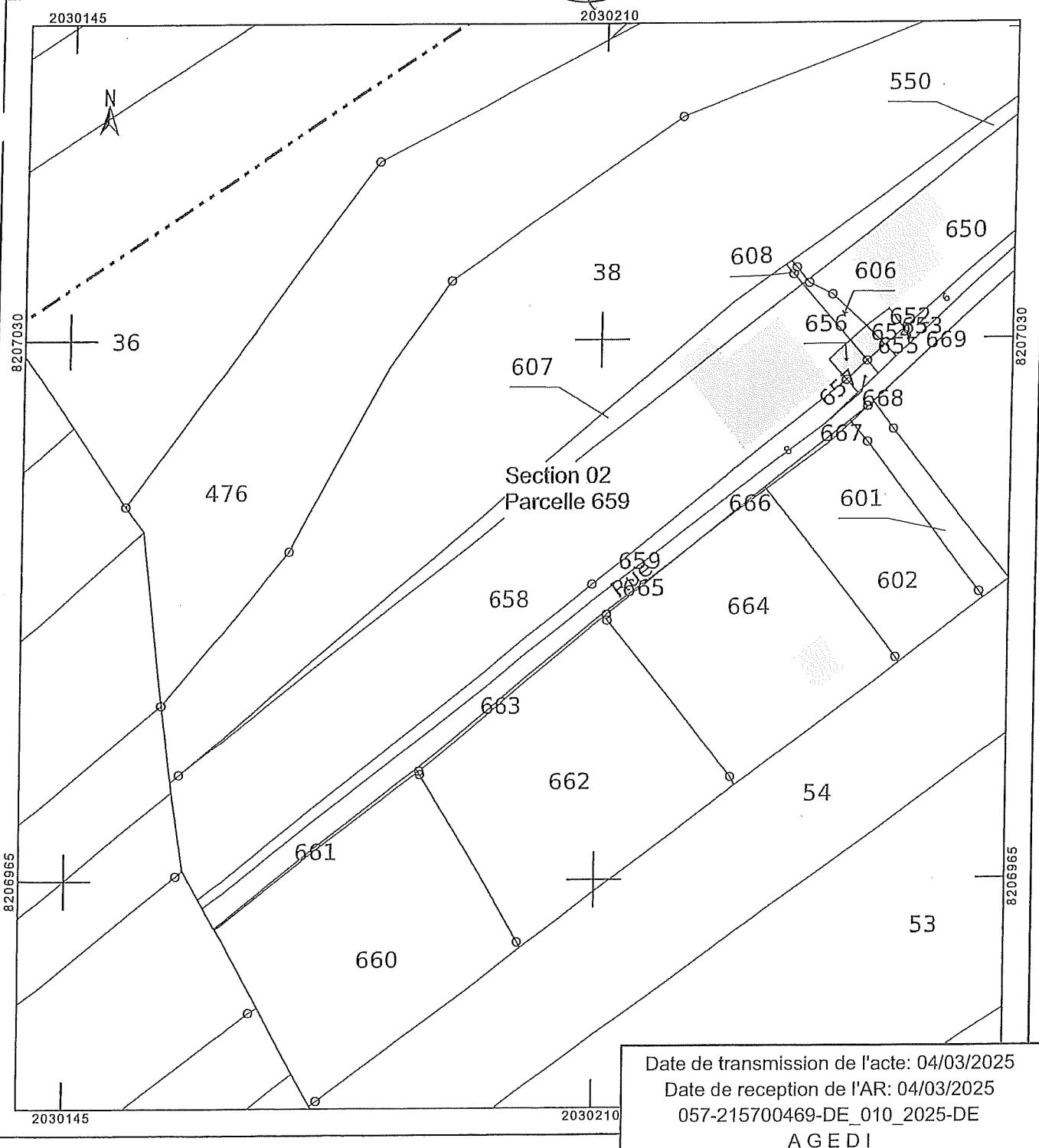
Signature + cachet :



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
SDIF de la MOSELLE
Pôle topographique et de gestion cadastrale 12 rue de Lunéville 57403
57403 SARREBOURG CEDEX
tél. 03 87 23 49 50 -fax
sdif57.ptgc@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastral.gouv.fr



Département :
MOSELLE

Commune :
BAERENTHAL

Section : 2
Feuille : 000 2 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 12/12/2024
(heure horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

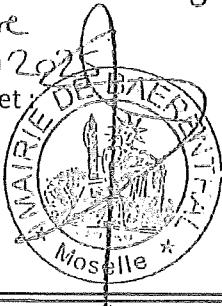
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

NOM / Prénom : WEIL Serge

Fonction : Maire

Date : 28/02/2025

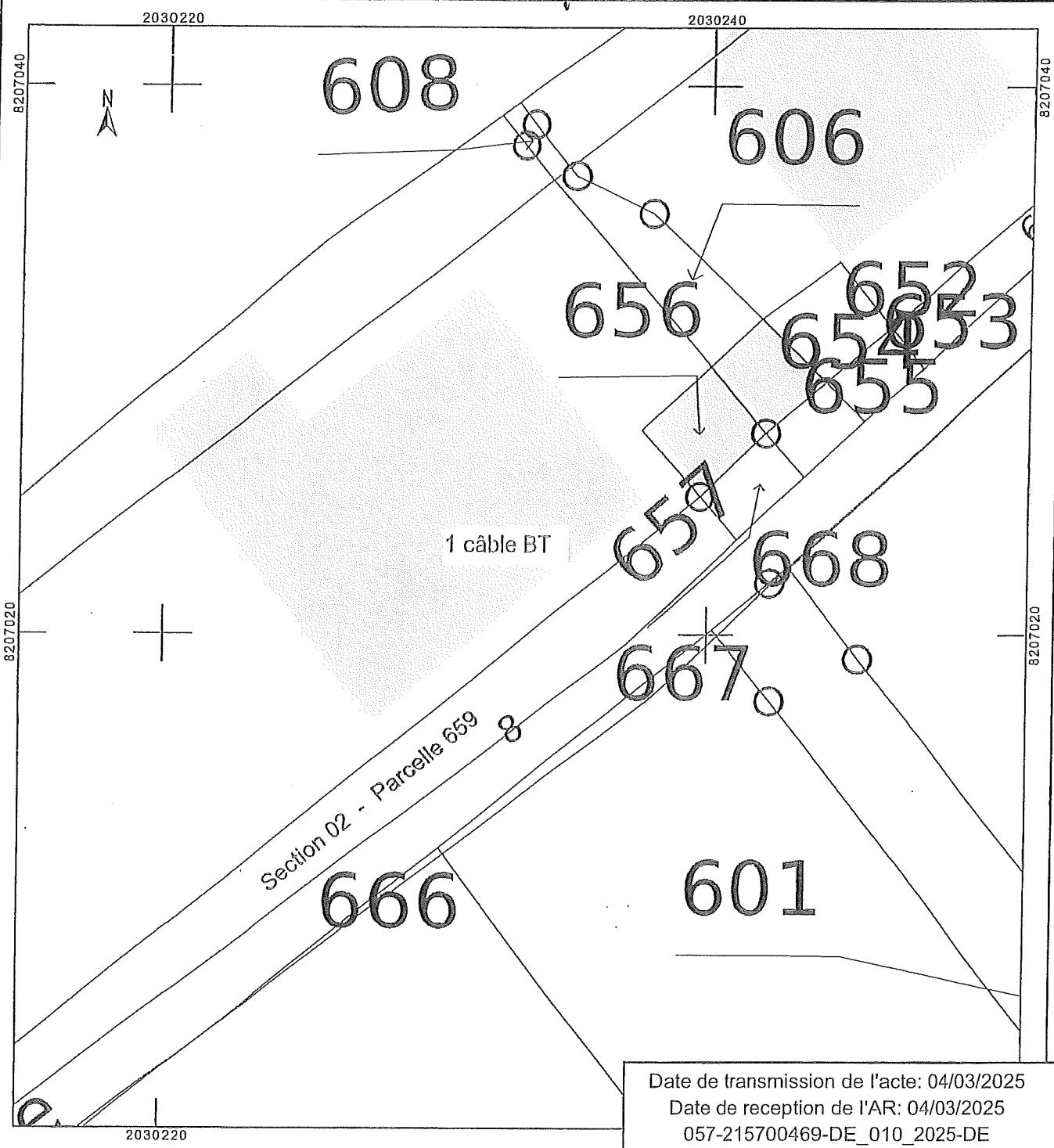
Signature + cachet :



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
SDIF de la MOSELLE
Pôle topographique et de gestion
cadastrale 12 rue de Lunéville 57403
57403 SARREBOURG CEDEX
tél. 03 87 23 49 50 -fax
sdif57.plgc@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

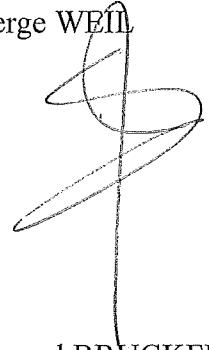


COMMUNE DE BAERENTHAL

CONSEIL MUNICIPAL

Tableau de présence des conseillers municipaux
A la séance ordinaire du 26 février 2025 à 19h30

Serge WEIL



Christian CROPSAL



Catherine KOSCHER



Samuel BRUCKER



Serge DEVIN



Martine BLANALT



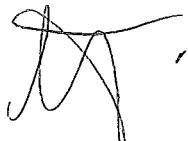
Pierre BRUNNER



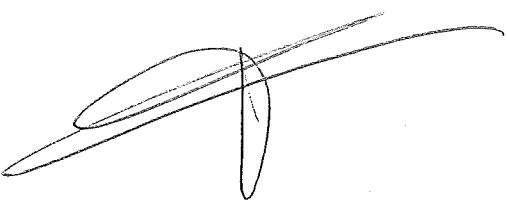
Julie CHARPENTIER



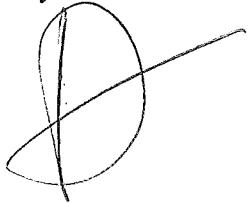
Cédric WOLF



Vincent GUEHL



Freddy HOEHR



Nicole SCHUBEL

Martine ZUGMEYER

